



EASO

Guide sur l'appartenance à un certain groupe social

Les guides pratiques de l'EASO

Mars 2020



EASO

Guide sur l'appartenance à un certain groupe social

Les guides pratiques de l'EASO

Mars 2020

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[EUAA](#).

Manuscrit achevé en février 2020

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile ni aucune personne agissant au nom du Bureau n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

Print	ISBN 978-92-9476-801-8	doi:10.2847/98430	BZ-03-19-224-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9476-791-2	doi:10.2847/75581	BZ-03-19-224-FR-N



© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2020

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

À propos du guide

Pourquoi ce guide a-t-il été réalisé? La mission du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) consiste à apporter une assistance aux États membres et aux pays associés (les «États membres») au moyen, notamment, d'une formation commune, de normes de qualité communes et d'informations communes sur les pays d'origine. Conformément à son objectif général consistant à apporter une assistance aux États membres pour la mise en place des normes communes et des processus de grande qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC), l'EASO élabore des outils et des guides pratiques communs.

Le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, qui a été publié en 2018 ⁽¹⁾, examine de manière concise la notion d'appartenance à un certain groupe social. L'objectif du présent guide est d'apporter une aide supplémentaire pour l'application du motif de persécution fondé sur l'«appartenance à un certain groupe social» et, plus généralement, pour l'application des mêmes critères juridiques et normes communes lorsqu'il s'agit de déterminer qui remplit les conditions pour bénéficier de la protection internationale. Des orientations concernant l'application des autres motifs pour la protection internationale figurent dans le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*.

Comment ce guide a-t-il été élaboré? Ce guide a été établi par des experts de l'ensemble de l'Union européenne (UE), avec la précieuse contribution de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EASO. Avant sa finalisation, une consultation sur le guide a été menée avec tous les États membres par l'intermédiaire du réseau de l'EASO sur les procédures d'asile.

À qui s'adresse ce guide? Il s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers, aux enquêteurs et aux décideurs ainsi qu'aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination en matière d'asile. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés d'évaluer la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Comment utiliser ce guide? Le présent guide est structuré en trois parties principales: 1) la base juridique, 2) l'analyse juridique, qui constitue le cœur du présent guide, et 3) l'application concrète de l'analyse juridique à un certain nombre de profils couramment rencontrés. Le guide comprend, à la fin, un aperçu pratique des points essentiels à retenir, un résumé des arrêts les plus pertinents des juridictions de l'UE dans ce domaine et des références juridiques. Le présent guide devrait être utilisé conjointement avec le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*.

Il convient de souligner que le présent document ne fournit pas d'orientations propres à un pays en particulier. Pour de telles orientations concernant l'applicabilité du motif de persécution fondé sur l'«appartenance à un certain groupe social» dans le contexte de certains pays d'origine, il convient de se référer aux guides par pays de l'EASO: <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>

Quel est le lien entre ce guide et la législation et la pratique au niveau national? Il s'agit d'un instrument de convergence souple qui n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète les normes arrêtées d'un commun accord et prévoit un espace réservé aux divergences nationales en matière de législation, d'orientation et de pratique.

Chaque autorité nationale peut y inclure, dans les espaces réservés à cet effet, des extraits pertinents de la législation et des orientations afin de fournir à ses agents chargés des dossiers un outil d'orientation unique concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale.

⁽¹⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, 2018.

Table des matières

À propos du guide	3
Liste des abréviations	6
Introduction	7
Base juridique de la notion d'appartenance à un certain groupe social	8
Directive «Qualification»	8
Jurisprudence de l'Union européenne	8
L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre du processus d'examen	10
Analyse juridique	11
A) Approche cumulative	11
B) Caractéristique commune	12
C) Identité propre	14
D) Appartenance	15
E) Lien (pour des motifs de)	16
F) Considérations particulières	17
Application de l'analyse sur l'appartenance à un certain groupe social	18
A) Profils liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre	18
B) Genre	20
C) Enfants	22
D) Victimes de la traite des êtres humains	23
E) Personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie	24
Points clés à retenir	27
Jurisprudence de l'UE	29
Références	32

Liste des abréviations

Convention de Genève	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967
DPA	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DQ	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
États membres	États membres de l'Union européenne et pays associés
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
MGF	Mutilations génitales féminines
OSIG	Orientation sexuelle et identité de genre
RAEC	Régime d'asile européen commun
TEH	Traite des êtres humains
UE	Union européenne

Introduction

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés inclut l'appartenance à un certain groupe social parmi les cinq motifs de crainte fondée de persécution dans la définition du réfugié⁽²⁾. Il s'agit d'une notion souvent débattue et difficile à comprendre intuitivement. La notion d'«appartenance à un certain groupe social» n'est pas couramment utilisée en dehors du cadre de la convention relative au statut des réfugiés. Elle tire principalement son sens de la convention relative au statut des réfugiés.

Compte tenu de son lien étroit avec la convention relative au statut des réfugiés, il convient de toujours garder à l'esprit le contexte d'une crainte d'être persécuté lors de la discussion sur l'appartenance à un certain groupe social. S'il est parfaitement logique d'écrire sur les partis politiques ou les origines ethniques d'un pays donné en tant que sujet en soi, en dehors du contexte des réfugiés, il ne serait pas judicieux de commencer à énumérer certains groupes sociaux dans un pays d'origine donné en dehors de tout contexte de risque de persécution. L'appartenance à un certain groupe social n'est pas une notion autonome et ne doit pas être analysée de manière isolée.

Le caractère contextuel est également inhérent à la notion même d'un certain groupe social. Comme le soulignent les principes directeurs sur la protection internationale du HCR, il n'existe pas de «liste exhaustive» de certains groupes sociaux⁽³⁾. Cette notion doit être comprise dans le contexte de la diversité et de l'évolution des groupes dans différentes sociétés. Dans la directive «Qualification»⁽⁴⁾, la perception des sociétés environnantes est également un élément clé de la notion d'un certain groupe social.

L'objectif du présent guide n'est donc pas non plus de dire en tant que tel quel profil *est* ou *n'est pas* un certain groupe social, mais de proposer l'analyse juridique qui doit être effectuée pour déterminer si un profil spécifique devrait être considéré comme un certain groupe social dans un pays d'origine donné. Cette analyse doit toujours être effectuée dans le contexte de la situation qui prévaut dans le pays d'origine concerné.

Dans l'ensemble, le guide vise à proposer une approche commune et un langage commun pour l'application pratique de la notion d'un certain groupe social dans le contexte du RAEC. Afin d'être aussi pratiques que possible, les orientations relatives à l'analyse juridique sont complétées par une section comportant un certain nombre de profils couramment rencontrés pour illustrer l'application pratique de cette analyse juridique. Le guide se termine par une vue d'ensemble des considérations essentielles comme points clés à retenir et un résumé des arrêts les plus pertinents des juridictions de l'UE.

⁽²⁾ *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967*, article 1A2, publié par le HCR, décembre 2010.

⁽³⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, p. 2.

⁽⁴⁾ *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*.

Base juridique de la notion d'appartenance à un certain groupe social

La présente section fait référence à la législation actuelle de l'UE concernant l'appartenance à un certain groupe social et donne un aperçu de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). L'interprétation de la notion d'un «certain groupe social» est susceptible d'évoluer avec le temps ⁽⁵⁾.

Directive «Qualification»

La directive «Qualification» (DQ) définit la notion d'«appartenance à un certain groupe social» à l'article 10, paragraphe 1, point d), comme suit:

Article 10 — Motifs de la persécution

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants: [...]

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

Jurisprudence de l'Union européenne

Aux fins du présent guide, la jurisprudence suivante de la CJUE est prise en considération (voir les extraits du résumé officiel des affaires, page 30):

CJUE, arrêt X, Y et Z du 7 novembre 2013 ⁽⁶⁾

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par le Raad van State (Pays-Bas) concernant l'examen de demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle.

La juridiction de renvoi a posé trois questions: 1) les homosexuels constituent-ils un groupe social spécifique (au sens de l'article 10 de la DQ); 2) comment évaluer ce qui constitue un acte de persécution à l'encontre des activités homosexuelles; 3) la pénalisation des activités homosexuelles constitue-t-elle une persécution?

CJUE, arrêt F du 25 janvier 2018 ⁽⁷⁾

La CJUE a été saisie par une juridiction hongroise d'une demande de décision préjudicielle concernant le recours à des expertises psychologiques pour vérifier la crédibilité des déclarations faites par un demandeur qui invoque une crainte de persécution fondée sur son orientation sexuelle.

⁽⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, p. 2.

⁽⁶⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720.

⁽⁷⁾ CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36.

CJUE, arrêt *Ahmedbekova* du 4 octobre 2018 ⁽⁸⁾

La CJUE avait été saisie d'une demande de décision préjudicielle par un tribunal administratif bulgare concernant l'interprétation de différentes dispositions de la DQ et de la DPA. La juridiction de renvoi a posé neuf questions dans sa demande. La septième question demandait si l'introduction d'une plainte par un demandeur contre son pays d'origine devant la Cour européenne des droits de l'homme établissait l'appartenance de ce demandeur à un certain groupe social, ou constituait une opinion politique, au sens de l'article 10, paragraphe 1, point e), de la DQ.

⁽⁸⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, *Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova et Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801.

L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre du processus d'examen

L'appartenance à un certain groupe social n'est pas une notion autonome, elle ne peut être analysée isolément et ne doit être appréciée que dans un contexte où une crainte de persécution dans le pays d'origine peut être établie.

Le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* ⁽⁹⁾ présente l'examen d'une demande individuelle de protection internationale comme un processus étape par étape, au cours duquel chaque élément de la définition du réfugié est examiné. Les étapes du processus d'examen sont décrites ci-après.

Étape 1: Considérations préliminaires

Le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers ou est apatride et il se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, sa résidence habituelle.

Étape 2a: Persécution

Le traitement redouté par le demandeur constitue une persécution, c'est-à-dire une violation suffisamment grave des droits de l'homme ou une accumulation de diverses mesures suffisamment graves, prenant la forme mentionnée, entre autres, à l'article 9, paragraphe 2, de la DQ.

Étape 2b: Crainte fondée

La crainte de persécution est fondée.

Étape 2c: Motif(s) de la persécution

La persécution ou l'absence de protection contre de tels actes est liée (du moins en partie) à l'une des raisons (réelles ou supposées) suivantes:

- Race
- Religion
- Nationalité
- **Appartenance à un certain groupe social**
- Opinion politique

Étape 3: Protection subsidiaire

L'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire n'est examinée que lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié, c'est-à-dire si aucune des étapes 2a, 2b ou 2c n'est remplie.

Étape 4: Protection dans le pays d'origine

Il n'y a pas de protection dans le pays d'origine ou les acteurs de la protection ne sont pas en mesure de l'accorder ou ne veulent pas l'accorder; ou la protection n'est pas efficace ou est de nature temporaire, c'est-à-dire que la protection ne satisfait pas aux critères de l'article 7 de la DQ.

Étape 5: Alternative de protection à l'intérieur du pays

Le cas échéant, conformément à la législation et à la pratique nationales, il est établi qu'il n'existe pas d'alternative de protection à l'intérieur du pays pour le demandeur.

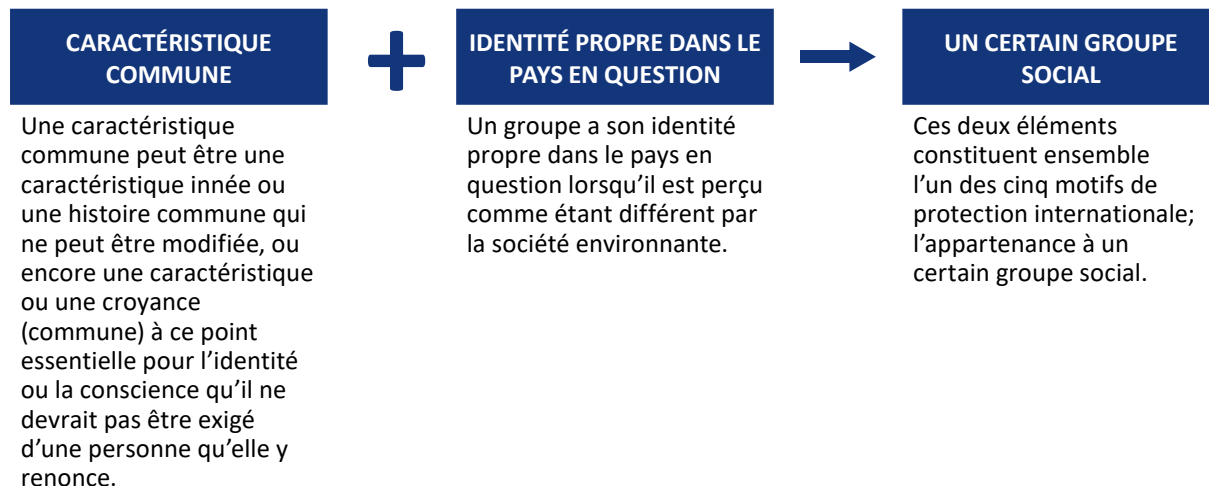
En principe, l'appartenance à un certain groupe social n'est analysée qu'en liaison avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. La notion d'appartenance à un certain groupe social ne devrait jamais être considérée isolément et ne peut conduire à la reconnaissance du statut de réfugié que s'il existe également une crainte fondée de persécution, à la condition qu'il soit établi qu'il existe un lien entre la crainte et le motif de cette crainte.

⁽⁹⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, 2018, p. 42.

Analyse juridique

A) Approche cumulative

L'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ définit un certain groupe social par deux éléments **cumulatifs**:



L'approche cumulative signifie que les deux critères décrits ci-dessus, à savoir respectivement les «caractéristiques communes» et l'«identité propre», doivent tous deux être remplis. En d'autres termes, il ne suffit pas d'établir que le groupe partage certaines caractéristiques, histoire ou croyances; cela doit, au niveau du groupe, également être visible pour d'autres, de sorte que le groupe soit identifié comme étant différent.

L'approche cumulative a été réaffirmée par l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *X, Y et Z* ⁽¹⁰⁾.

Extraits de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *X, Y et Z*

«Aux termes de cette définition, un groupe est considéré comme un "certain groupe social" lorsque, en particulier, deux conditions cumulatives sont remplies.

D'une part, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce.

D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.»
(point 45)

Remarque sur l'approche du HCR

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement à ce qui est prévu dans la DQ, le HCR n'applique pas une «approche cumulative». Le HCR définit la notion d'un certain groupe social comme suit:

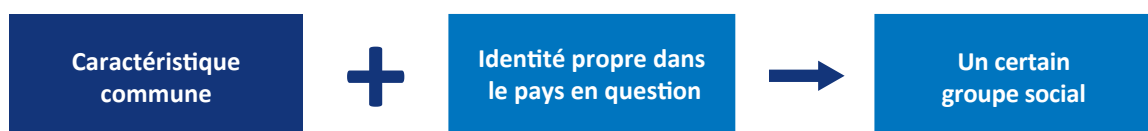
«un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains» ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *X, Y et Z*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, point 45.

⁽¹¹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, p. 3.

Pratiques nationales concernant l'approche cumulative
À remplir par l'État membre

B) Caractéristique commune



La présente section se concentrera sur la première série d'exigences visées à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ relatives à **une caractéristique, une histoire ou une croyance commune**.



Caractéristique innée: une caractéristique innée peut être définie comme une caractéristique inhérente, intrinsèque ou faisant généralement référence à une caractéristique avec laquelle la personne est née. Il convient toutefois de noter que cette caractéristique ne doit pas nécessairement être immuable (c'est-à-dire fixe ou permanente) ou non modifiable.

Histoire commune: une histoire commune peut être établie en ce qui concerne les expériences passées importantes qui sont partagées avec d'autres, ou le statut héréditaire, le milieu social ou éducatif, etc.

Caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce: il s'agit généralement de caractéristiques liées à un droit de l'homme fondamental. Une personne ne peut être contrainte d'y renoncer, et l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle dissimule ou exerce une réserve dans l'expression de cette caractéristique ou de cette croyance ⁽¹²⁾. Le HCR déclare ce qui suit: «Cette définition [d'un certain groupe social] inclut les [caractéristiques] [...] qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux» ⁽¹³⁾.

Il convient de noter que les trois aspects des caractéristiques communes susmentionnées sont complémentaires et que la distinction n'est pas toujours claire. Les trois aspects reflètent une idée sous-jacente commune. D'après la pratique décisionnelle nationale, le même profil peut être placé sous plus d'une «catégorie» de caractéristiques communes. Par exemple, l'«âge» peut être placé sous «caractéristique innée» selon certains ou sous «histoire commune qui ne peut être modifiée» selon d'autres. Lorsqu'une caractéristique peut être classée dans l'une des trois catégories, la discussion sur la question de savoir laquelle de ces trois catégories est la plus appropriée n'est pas cruciale. Elle n'a aucune incidence sur le résultat. Il est important de toujours vérifier toutes les catégories avant de décider si le critère de la caractéristique commune est rempli.

⁽¹²⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *X, Y et Z*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720.

⁽¹³⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, p. 3.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de caractéristiques communes fréquemment rencontrées. Il convient de garder à l'esprit que les caractéristiques communes n'établissent pas par elles-mêmes certains groupes sociaux lorsqu'elles ne sont pas complétées par une analyse de l'identité propre du groupe dans un pays d'origine particulier.

- Sexe et genre biologiques: le sexe et le genre peuvent être considérés comme des caractéristiques innées, même si le sexe et le genre d'une personne ne sont pas immuables et peuvent changer. Toutefois, dans la pratique, le critère de l'«identité propre» ne sera, dans la plupart des pays d'origine, justifié que s'il est associé à d'autres caractéristiques pertinentes pour que la société environnante perçoive un certain groupe comme différent.
- Conditions congénitales: les conditions congénitales, telles que l'albinisme, par exemple, pourraient également être considérées comme innées.
- Handicaps ⁽¹⁴⁾: certains handicaps mentaux et physiques peuvent constituer une caractéristique innée. Les personnes nées aveugles, sourdes ou atteintes de certains troubles du développement pourraient en être des exemples. Les personnes souffrant d'autres handicaps pourraient être considérées comme partageant une histoire commune qui ne peut être modifiée. En particulier, les handicaps causés par une guerre ou ses suites pourraient également relever de cette catégorie.
- Transgression des codes moraux et contravention aux normes en vigueur: certains actes de transgression des codes moraux, comme l'adultère, pourraient également constituer une histoire commune qui ne peut être modifiée. En outre, dans certains cas, la contravention aux normes sociales pourrait être liée à une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. Les parents qui refusent que leur enfant subisse des mutilations génitales féminines (MGF), ou les femmes qui refusent d'assumer un rôle subordonné à leur mari, pourraient être des exemples pertinents.
- L'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être considérées comme des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce.
- Affections et maladies graves: certaines affections et maladies graves, telles que le VIH/SIDA par exemple, pourraient être considérées comme une histoire commune qui ne peut être modifiée.
- Liens de parenté: ces liens peuvent être considérés comme une caractéristique innée (par exemple, la famille dans laquelle vous êtes né) ou une histoire commune qui ne peut être modifiée (par exemple, en raison du mariage).

La caractéristique commune ne peut pas être exclusivement limitée au partage d'une crainte commune de persécution.

Il convient de noter que la caractéristique commune ne saurait être la seule crainte de persécution. La caractéristique commune devrait exister indépendamment de la crainte de persécution. Le comportement à l'égard de la persécution ne saurait définir le groupe social. Dans le cas contraire, toute personne ayant une crainte fondée de persécution constituerait un certain groupe social et pourrait alors prétendre au statut de réfugié. Les autres motifs de persécution (race, religion, nationalité et opinions politiques) seraient alors privés de tout contenu significatif, car le simple fait d'avoir une crainte fondée serait suffisant pour obtenir le statut de réfugié.

Les principes directeurs du HCR soulignent également l'importance de ce principe, puisqu'ils définissent un certain groupe social comme «[...] un groupe de personnes qui partagent **une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées**» ⁽¹⁵⁾.

Orientations nationales sur l'application de la condition de «caractéristique commune»
À remplir par l'État membre

⁽¹⁴⁾ «Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres», Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, article 1^{er}.

⁽¹⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, point 11.

C) Identité propre



Une fois l'exigence de «caractéristique commune» remplie, la question suivante est de savoir si le groupe a **son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante**.

Il est difficile de définir l'«identité», car différentes théories peuvent être avancées sur la manière d'envisager la notion d'«identité». Toutefois, la DQ fournit des orientations claires quant à la manière d'établir l'existence d'une identité propre dans le contexte de l'appartenance à un certain groupe social: un certain groupe social a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

1) L'identité propre doit être analysée en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine

Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ, ce groupe «a son identité propre **dans le pays en question** parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante».

L'identité propre dépend du contexte spécifique qui prévaut dans un pays d'origine donné. Un groupe peut être perçu comme étant différent (au sens de la DQ) dans un pays mais pas dans un autre.

Il n'est donc pas possible de conclure qu'un certain profil constitue un certain groupe social par définition ou d'un point de vue abstrait. L'existence d'une identité propre devrait toujours être appréciée à la lumière du contexte national dans le pays d'origine.

L'appréciation de l'existence d'un certain groupe social dans un pays donné nécessite donc des **informations pertinentes et actualisées sur le pays d'origine**.

Il convient également de noter que les groupes ne doivent pas nécessairement avoir une identité propre par rapport à l'ensemble du pays d'origine, et que l'existence d'un certain groupe social en ce sens peut être limitée à certaines régions d'où le demandeur est originaire ⁽¹⁶⁾.

2) Être perçu comme étant différent par la société environnante

À ce stade, la question clé pour l'agent chargé du dossier est de déterminer **si le groupe concerné est perçu comme étant différent par la société environnante**.

Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour déterminer si un groupe est perçu comme étant différent par la société environnante (dans le pays d'origine). Les deux indicateurs décrits ci-dessous ne sont pas nécessaires en soi à l'identification d'un groupe social et, **en tant que tels, ne constituent pas des conditions préalables à l'établissement d'une identité propre; ils sont fournis à titre d'exemples** d'indicateurs qui peuvent être utiles dans des circonstances spécifiques pour l'identification d'un groupe social.

La perception de la société environnante ne doit pas nécessairement faire référence à la société du pays d'origine dans son ensemble. La perception de la différence ne devrait pas non plus être comprise comme un élément nécessairement négatif. Par exemple, une classe sociale privilégiée peut être perçue comme étant différente par la société environnante.

a) Stigmatisés ou singularisés par la législation

Dans l'affaire *X, Y et Z*, la CJUE a jugé que l'existence d'une législation pénale visant un groupe spécifique (dans ce cas, les homosexuels) permet de conclure que ce groupe est perçu comme étant différent par la société environnante et qu'il a donc une identité propre dans le pays en question.

⁽¹⁶⁾ Ceci est sans préjudice de l'examen de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, qui est effectué dans le cadre de l'évaluation des risques.

Extraits de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z⁽¹⁷⁾

«À cet égard, il y a lieu d'admettre que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent.»
(point 48)

«Il convient dès lors de répondre à la première question posée dans chacune des affaires au principal que l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.»
(point 49)

L'existence de lois pénales visant un groupe spécifique, ou de lois discriminatoires à l'égard de certains groupes, peut étayer la conclusion selon laquelle ces groupes sont perçus comme étant différents par la société environnante.

b) Stigmatisé ou considéré comme se démarquant par la société

Étant donné qu'un groupe social est en lien avec une société environnante, il est important de comprendre comment cette société fonctionne et traite les groupes différemment.

Cette différence peut se manifester par des actes ou des convictions de discrimination ou d'ostracisme ou par l'octroi de privilèges à certains groupes.

La discrimination ou l'ostracisme peuvent consister, entre autres, en une restriction de l'accès à l'emploi, au logement, aux traitements médicaux ou à l'éducation. Certains groupes sociaux peuvent être considérés comme des groupes de parias ou comme se démarquant du reste de la société ou de la population dans le pays d'origine ou dans une ou plusieurs régions spécifiques du pays d'origine.

Certaines traditions et coutumes, ou certaines convictions religieuses ou politiques peuvent également stigmatiser certains groupes.

Dans les pays ou régions où le taux de prévalence des MGF est élevé, les femmes et les filles d'un certain âge qui n'ont pas subi de MGF peuvent être perçues comme différentes par la société environnante, et donc avoir une identité propre.

D) Appartenance

Selon la DQ, l'identité propre ainsi que la perception d'être différent se réfèrent au groupe dans son ensemble. La société environnante devrait avoir une certaine conscience générale de l'existence d'un certain groupe social au sein de la société et percevoir ses membres différemment.

Individuellement, un membre d'un certain groupe social peut être «invisible» ou passer «inaperçu» pour la société environnante, mais le simple fait de partager les caractéristiques communes d'un certain groupe social fait de lui un membre de ce groupe. Par exemple, l'orientation sexuelle peut ne pas être visible pour la société environnante si le demandeur n'en parle pas ouvertement.

L'existence d'un **certain groupe social** n'est pas fondée sur des activités ou des actions menées par ses membres ni n'en dépend. Un certain groupe social peut exister et existe souvent sans aucune activité qui lui soit inhérente.

La cohésion entre les membres du groupe n'est pas une exigence. Les membres d'un certain groupe social n'ont pas besoin de se connaître, ni d'être liés de quelque manière que ce soit. Le critère pertinent est que les membres partagent une caractéristique commune, mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient une quelconque relation les uns avec les autres.

Dissimulation ou réserve/retenue. Dans l'affaire X, Y et Z, la CJUE a jugé qu'il ne fallait pas attendre des demandeurs qu'ils dissimulent une caractéristique à ce point essentielle pour leur identité qu'ils ne devraient pas être forcés d'y renoncer. En outre, la Cour a précisé que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un demandeur qu'il fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Le fait qu'il pourrait éviter un risque de persécution en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.

⁽¹⁷⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, points 48 et 49.

Extraits de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z⁽¹⁸⁾

«En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. [...]»

(point 46)

«À cet égard, il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent.»

(point 70)

«[...] Le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.»

(point 75)

«[...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.»

(point 76)

La dimension d'un groupe, c'est-à-dire le nombre de membres ou de personnes qui le composent, n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un certain groupe social existe.

En effet, un certain groupe social peut être composé d'un très petit nombre de personnes (par exemple, des personnes atteintes d'une maladie rare ou d'un handicap), ou au contraire d'un plus grand nombre de personnes (par exemple, les personnes LGBTI dans l'ensemble d'un pays). Il convient de rappeler que d'autres motifs de persécution (race, religion, nationalité et opinions politiques) peuvent également englober un nombre très élevé ou très faible de personnes. En outre, il existe de nombreux exemples historiques bien documentés de groupes minoritaires dominants persécutant une majorité pour des motifs relevant de la Convention.

Le mot «certain», dans l'expression «certain groupe social», fait référence au fait que le groupe est «identifiable». Il n'est pas supposé se rapporter à la dimension du groupe⁽¹⁹⁾.

Conclusion sur l'existence d'un certain groupe social

Le respect du critère de la caractéristique commune et du critère de l'identité propre amène à conclure que le demandeur appartient à un certain groupe social, établissant ainsi l'existence de l'un des cinq motifs de persécution au sens de la définition du réfugié.

Orientations nationales sur l'application de la condition de l'«identité propre»

À remplir par l'État membre

E) Lien (pour des motifs de)

Le simple fait d'être membre d'un certain groupe social ne suffit pas pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Une fois que l'appartenance du demandeur à un certain groupe social a été établie, l'étape suivante consiste à examiner l'existence d'un lien entre l'appartenance du demandeur et la crainte du demandeur d'être persécuté, ou une absence de protection.

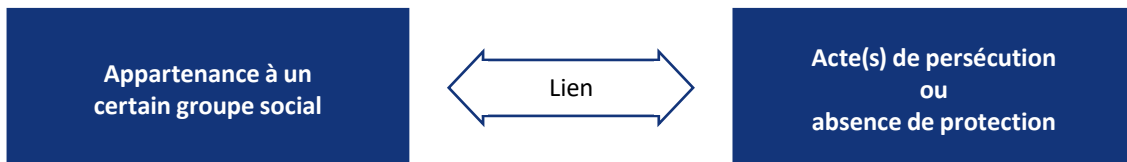
⁽¹⁸⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, points 46, 70, 75 et 76.

⁽¹⁹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, point 18.

Le **lien (pour des motifs de)** est le lien de causalité entre:

- l'appartenance à un certain groupe social et la crainte fondée de persécution;
- ou
- l'appartenance à un certain groupe social et l'absence de protection effective et non temporaire contre un acte de persécution au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la DQ, et en particulier le manque de volonté des acteurs de la protection de fournir une protection contre les persécutions redoutées, lorsque l'acte de persécution lui-même n'est pas lié à un motif de persécution.

Le lien entre l'appartenance à un certain groupe social et la crainte de persécution découlant soit de l'acte ou des actes de persécution, soit de l'absence de protection, est essentiel.



Exemple de manque de volonté de fournir une protection: un homosexuel est victime d'infractions pénales, qui ne sont pas motivées par son orientation sexuelle ni par un autre motif prévu par la Convention; toutefois, les autorités compétentes refusent d'enquêter sur les infractions ou, le cas échéant, de lui fournir une protection physique en raison de son orientation sexuelle.

F) Considérations particulières

a) Pluralité de motifs

La pluralité de motifs fait référence à la situation dans laquelle un acte de persécution est commis pour plus d'un motif, qui ne sont pas tous des motifs de persécution. La présence d'au moins un motif de persécution, en tant que facteur contributif effectif parmi les autres motifs, est suffisante pour appliquer la définition du réfugié.

b) Pluralité des motifs de persécution

En fonction des circonstances propres à chaque cas, un ou plusieurs motifs de persécution peuvent se chevaucher ou être également applicables. Outre l'appartenance à un certain groupe social, d'autres motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinions politiques) peuvent être applicables à un seul et même acte de persécution. L'agent chargé du dossier doit donc toujours rester attentif à l'existence d'autres motifs de persécution. À titre indicatif, lorsqu'un acte de persécution peut être clairement lié à l'un des autres motifs de la Convention, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse supplémentaire de l'application des critères d'appartenance à un certain groupe social.

c) Appréciation individuelle

Il convient de noter que pour établir une crainte fondée de persécution, il n'est pas nécessaire que chaque membre d'un certain groupe social soit exposé au risque de persécution. Comme pour les autres motifs de persécution, tous les membres d'un certain groupe social ne remplissent pas nécessairement les conditions requises pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Un membre d'un certain groupe social peut avoir une crainte fondée d'être persécuté en raison de son appartenance à ce groupe, alors qu'un autre membre du même groupe peut ne pas avoir de crainte d'être persécuté. De même, des circonstances personnelles peuvent expliquer pourquoi un membre d'un certain groupe social bénéficie d'une protection alors que d'autres membres du même groupe social n'en bénéficient pas.

Application de l'analyse sur l'appartenance à un certain groupe social

La présente section vise à illustrer l'application des principes décrits dans les sections précédentes du guide. Les profils détaillés dans cette section ont été choisis pour montrer comment l'analyse peut être effectuée dans la pratique. Ce ne sont **pas des exemples de certains groupes sociaux en tant que tels**. Comme indiqué ci-dessus, certains groupes sociaux devraient toujours être établis à la lumière des caractéristiques individuelles et du contexte spécifique du pays d'origine.

Lorsqu'il apprécie l'appartenance d'un individu à un certain groupe social, il est particulièrement important que le décideur **s'abstienne de s'appuyer sur une conception stéréotypée et des généralisations ou suppositions culturellement biaisées**, notamment en ce qui concerne la présence ou l'absence de certaines caractéristiques visibles ⁽²⁰⁾.

A) Profils liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

L'orientation sexuelle et l'identité de genre (OSIG) sont explicitement mentionnées au second alinéa de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ.

Article 10, paragraphe 1, point d) — Motifs de la persécution

[...]

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

Caractéristique commune

Dans l'affaire *X, Y et Z*, la CJUE a considéré que l'orientation sexuelle est une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité que nul ne devrait être forcé d'y renoncer:

Extraits de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *X, Y et Z* ⁽²¹⁾

«En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. Cette interprétation est corroborée par l'article 10, paragraphe 1, sous d), second alinéa, de la directive, duquel il ressort que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle.»
(point 46)

En outre, la Cour a jugé qu'on ne saurait attendre d'un demandeur que, pour éviter d'être persécuté, il dissimule une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'il y renonce. La Cour a précisé qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur fasse preuve de réserve (dans l'expression de son orientation sexuelle) et que le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.

⁽²⁰⁾ HCR, *UNHCR intervention before the Court of Justice of the European Union in the cases of Minister voor Immigratie en Asiel v. X, Y and Z* (Intervention du HCR devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires *Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z*), 28 septembre 2012, p. 12.

⁽²¹⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *X, Y et Z*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, point 46.

Extraits de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z ⁽²²⁾

«À cet égard, il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent.»
(point 70)

«Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine.»
(point 71)

Comme mentionné ci-dessus, la distinction entre les différents types de caractéristiques communes (caractéristique innée, histoire commune, ou caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce) qui sont complémentaires, n'est pas toujours claire. Certains peuvent, par exemple, considérer l'orientation sexuelle comme une caractéristique innée. Ceci montre comment la caractéristique commune peut être étayée par différents arguments ⁽²³⁾.

Identité propre

L'OSIG étant une caractéristique commune, la deuxième question pour déterminer si l'individu en question appartient à un certain groupe social est de savoir si le groupe a une identité propre fondée sur cette caractéristique commune, c'est-à-dire si ce groupe est perçu comme étant différent par la société environnante en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre.

La question pertinente pour un agent chargé du dossier est de savoir comment se manifeste cette perception de la différence. Dans l'affaire X, Y et Z, la Cour accorde de l'importance à l'existence de lois pénales visant spécifiquement les homosexuels. Cela permet d'étayer la conclusion selon laquelle les homosexuels forment un groupe distinct, qui est perçu par la société environnante comme étant différent.

Extraits de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z ⁽²⁴⁾

«À cet égard, il y a lieu d'admettre que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent.»
(point 48)

«Il convient dès lors de répondre à la première question posée dans chacune des affaires au principal que l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.»
(point 49)

La stigmatisation des personnes en raison de leur OSIG peut résulter de lois ou de politiques pénales ou discriminatoires, de pratiques étatiques non officielles, mais aussi de la société environnante elle-même. L'existence d'une législation pénale n'est pas une exigence pour établir une identité propre liée à l'OSIG.

Dans les pays où il n'existe pas de lois criminalisant ou discriminant les personnes en raison de leur OSIG, les personnes LGBTI peuvent néanmoins avoir une identité propre, si par exemple une culture d'intolérance prévaut dans la société environnante.

Si les critères de caractéristique commune et d'identité propre sont remplis, on peut conclure que l'existence d'un certain groupe social peut être établie dans le contexte d'un certain pays d'origine ou d'une partie de celui-ci.

⁽²²⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, points 70 et 71.

⁽²³⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, point 47.

⁽²⁴⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, points 48 et 49.

Lien

Le simple fait d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social dans son pays d'origine ne suffit pas pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou l'absence de protection contre cette persécution.

Les motifs de la persécution peuvent être fondés sur une pluralité de motifs (voir page 18); par exemple, l'acte de persécution est motivé par des raisons criminelles, ainsi que par l'appartenance de la victime à un certain groupe (par exemple, l'extorsion de personnes LGBTI pour un gain financier).

Dans les situations où une culture d'intolérance prévaut, l'acteur de la persécution est souvent un acteur non étatique, lorsque les acteurs de la protection ne peuvent ou ne veulent pas fournir de protection; ou lorsque la protection offerte n'est pas effective et est de nature temporaire.

Pratiques nationales concernant certains groupes sociaux basées sur l'OSIG

À remplir par l'État membre

B) Genre

Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes ⁽²⁵⁾.

Considérant 30 de la DQ

Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

Article 10, paragraphe 1, point d), deuxième alinéa, de la DQ

[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

Article 9, paragraphe 2, point f), de la DQ — Actes de persécution

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes: [...]

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

Dans certaines sociétés, il existe des lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes du seul fait de leur sexe, ou des pratiques sociétales discriminatoires à l'égard des femmes. L'existence d'une loi ou d'une pratique discriminatoire n'établit pas nécessairement, en soi, un certain groupe social, mais elle constitue une indication qui doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le contexte du pays d'origine: dans quelle mesure la loi est essentielle pour la perception de l'identité propre par la société environnante, comment est-elle appliquée, et comment touche-t-elle les femmes différemment? Souvent, d'autres caractéristiques seront nécessaires pour établir le critère de l'«identité propre», telles que la région d'origine, l'origine ethnique et/ou la situation sociale.

⁽²⁵⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, point 47.

Ci-dessous figure une liste d'exemples fréquemment rencontrés de certains groupes de femmes qui pourraient être considérés comme un certain groupe social dans un pays d'origine spécifique. Il convient de rappeler que ces exemples ne s'appliquent pas à chaque pays et à chaque société et que l'existence d'un certain groupe social doit toujours être appréciée à la lumière de la situation dans le pays d'origine spécifique.

- **Femmes et filles qui refusent de subir des MGF.** Ce profil est expliqué plus en détail ci-dessous.
- **Les femmes qui ont été victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle** et qui sont stigmatisées par la société environnante.
- **Les femmes qui étaient autrefois des prostituées** et qui sont confrontées à l'ostracisme ou à d'autres formes de discrimination, de sanction ou de mauvais traitements.
- **Les femmes qui ont survécu à la traite des êtres humains** et qui sont ostracisées par leur famille et la société en général (voir le profil D ci-dessous).
- **Les femmes qui transgressent les mœurs sociales**, par exemple les femmes qui, sur la base d'une conviction profondément ancrée, refusent de suivre les normes culturelles traditionnelles liées au rôle «attendu» d'une femme dans la famille.

Pratiques nationales concernant certains groupes sociaux basées sur le genre

À remplir par l'État membre

Mutilations génitales féminines

L'Organisation mondiale de la santé définit les mutilations génitales féminines (MGF) comme étant toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales ⁽²⁶⁾.

Les MGF sont une pratique traditionnelle néfaste et sont considérées comme une violation des droits humains des filles et des femmes ⁽²⁷⁾.

Comme indiqué précédemment, le considérant 30 de la DQ fait explicitement référence à «certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales», qui devraient être dûment prises en considération lors de l'appréciation d'une demande.

Caractéristique commune

En fonction du contexte dans le pays d'origine en question, un certain groupe social pourrait être composé de femmes et de filles qui partagent la caractéristique commune de ne pas avoir subi de MGF conformément aux pratiques traditionnelles locales et/ou qui continuent de refuser de les subir. Le groupe pourrait être basé sur une caractéristique innée (âge, sexe, appartenance ethnique) ainsi que sur une histoire commune (ne pas avoir subi de MGF), et/ou une caractéristique ou croyance essentielle pour l'identité ou la conscience.

Il peut également inclure des femmes et des filles qui ont déjà subi un type de MGF mais qui courent néanmoins le risque de subir un autre type de MGF ⁽²⁸⁾.

Identité propre

Afin de déterminer si le groupe susmentionné (c'est-à-dire les femmes et les filles qui n'ont pas subi de MGF conformément aux pratiques traditionnelles locales) peut constituer un certain groupe social, il convient également d'évaluer s'il a une identité propre dans le pays d'origine en question, c'est-à-dire s'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

⁽²⁶⁾ Sexual and Reproductive Health and Research (SRH).

⁽²⁷⁾ OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines — Déclaration interinstitutions — HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNCHR, UNICEF, UNIFEM*, p. 8.

⁽²⁸⁾ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, p. 5, point 6.

Dans les pays (ou régions) où les MGF sont une pratique courante, les femmes et les filles dont les organes génitaux sont intacts (ou qui ne sont pas «suffisamment» excisées selon les pratiques locales) pourraient être considérées comme différentes des femmes qui ont subi cette pratique.

L'identité propre de ces femmes et de ces filles pourrait être démontrée par le fait qu'elles sont socialement ostracisées. Un tel ostracisme peut résulter du fait qu'elles sont perçues comme «impures» ou «moralement douteuses» par leur communauté locale. Cela pourrait être démontré par le fait que les hommes de cette société refusent ou ont refusé d'épouser des femmes qui n'ont pas subi de MGF, par exemple.

En outre, les femmes et les filles qui sont opposées aux MGF, qui refusent de suivre cette pratique traditionnelle néfaste, pourraient également être considérées comme transgressant les mœurs sociales et donc être stigmatisées et discriminées par la société environnante. Cela pourrait également s'appliquer aux hommes qui s'opposent aux MGF pour leurs filles.

Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir des «filles ou femmes qui n'ont pas subi de MGF et/ou qui refusent d'en subir, dans le pays X») pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En l'espèce, lorsque la forme de persécution redoutée est d'être soumise à des MGF, un lien de causalité entre l'acte de persécution et le motif sera facile à établir. Par ailleurs, d'autres risques de persécution, tels que des formes graves de discrimination ou d'ostracisme, peuvent également exister.

Pratiques nationales concernant d'autres groupes sociaux basées sur les MGF

À remplir par l'État membre

C) Enfants

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Aux termes du considérant 28 de la DQ:

Il faut que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants.

Voir également l'article 9, paragraphe 2, point f), de la DQ aux termes duquel: «Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes: [...] les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.»

La situation des enfants peut être largement influencée par leur âge réel (très jeunes enfants) et par l'absence de réseaux sociaux. Il s'agit là de facteurs qui doivent toujours être pris en considération lors de la détermination d'un certain groupe social impliquant des enfants.

Ci-dessous figure une liste d'exemples fréquemment rencontrés de groupes d'enfants qui pourraient être considérés comme un certain groupe social dans un pays d'origine spécifique. Il convient de rappeler que ces exemples ne s'appliquent pas à chaque pays et à chaque société et que l'existence d'un certain groupe social devrait être appréciée à la lumière de la situation dans le pays d'origine spécifique ou dans une partie de celui-ci.

- **Les filles aux organes génitaux intacts qui refusent de subir une MGF** (voir le profil ci-dessus).

- **Les enfants qui refusent de suivre les normes culturelles traditionnelles et qui sont perçus comme différents par la société environnante**, par exemple les filles qui étudient ou vont à l'école dans des cultures où l'accès à l'éducation est réservé aux garçons, les enfants qui refusent le mariage forcé.
- **Les victimes de la traite des enfants qui sont ostracisées** (voir le point D ci-dessous). Les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage, de travail domestique, d'esclavage moderne, de mendicité, d'adoption illégale, d'activités criminelles.
- **Les enfants accusés de sorcellerie.**

Pratiques nationales concernant d'autres groupes sociaux basées sur l'enfance ou liées à l'enfance

À remplir par l'État membre

D) Victimes de la traite des êtres humains

La directive 2011/36/UE ⁽²⁹⁾ de l'UE fournit une définition de la traite des êtres humains.

Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

Article 2

1. [...]

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.

2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.

3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.

[...]

Les cas de traite des êtres humains peuvent couvrir diverses situations, telles que:

- les personnes **qui ont été victimes de la traite dans leur pays d'origine et qui ont fui** dans le pays d'asile pour demander une protection internationale;
- les personnes **qui ont été victimes de la traite en dehors de leur pays d'origine**, que ce soit dans un pays tiers (par exemple, un pays de transit) ou dans le pays d'asile, et qui demandent une protection internationale;
- les personnes qui n'ont jamais été victimes de la traite mais **qui craignent de l'être** dans leur pays d'origine, et qui ont fui vers le pays d'asile pour demander une protection internationale.

La présente section se concentre sur certains groupes sociaux composés d'anciennes victimes de la traite des êtres humains. Elle ne couvre pas le cas des personnes qui n'ont jamais été victimes de la traite et qui sont exposées au risque d'être victimes de la traite en raison de leur appartenance à un certain groupe social.

⁽²⁹⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

Caractéristique commune

Les anciennes victimes de la traite des êtres humains peuvent être considérées comme un groupe de personnes qui partagent l'expérience commune d'avoir été victimes de la traite, ce qui peut être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée».

Identité propre

Afin d'établir l'existence d'un certain groupe social, il convient d'examiner si le groupe défini par une caractéristique commune a une identité propre dans le pays d'origine concerné.

Le fait d'être stigmatisé, aliéné ou discriminé dans leur pays ou région d'origine peut indiquer que les victimes de la traite sont perçues comme étant différentes par la société environnante, et donc que le critère de l'identité propre visé à l'article 10, paragraphe 1, point d) de la DQ est rempli. Cette perception dépendra souvent du type d'exploitation que la victime a subi. Les victimes de l'exploitation par le travail ou du vol d'organes, par exemple, peuvent être perçues différemment des victimes de l'exploitation sexuelle.

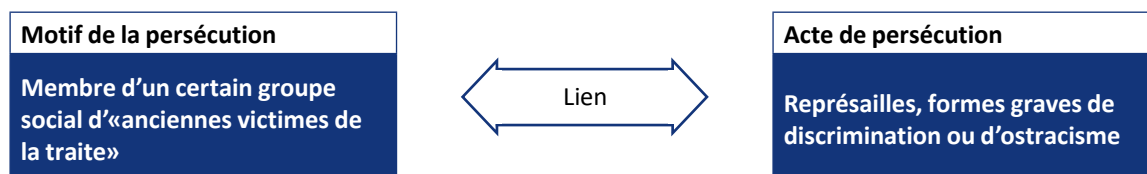
Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir d'«anciennes victimes de la traite des êtres humains») pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social d'«anciennes victimes de la traite des êtres humains» et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En tant que membre d'un certain groupe social d'«anciennes victimes de la traite des êtres humains», un demandeur peut être exposé à divers actes de persécution, tels que des représailles, des formes graves de discrimination ou d'ostracisme.

Dans ce dernier cas, la situation serait telle que décrite ci-dessous:



Pratiques nationales concernant certains groupes sociaux basées sur la traite des êtres humains

À remplir par l'État membre

E) Personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie

Dans la présente section, différents profils peuvent être étudiés, par exemple les personnes nées avec un handicap ou un trouble congénital, les personnes qui sont devenues handicapées à cause de la guerre, de ses suites ou d'un accident, ou encore les personnes souffrant de maladies graves.

Caractéristiques communes

Les personnes atteintes d'une maladie, d'un handicap ou d'un trouble génétique peuvent être considérées comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, en fonction de leur situation personnelle.

Identité propre

La discrimination et la stigmatisation des personnes atteintes d'un handicap ou de certaines maladies peuvent prendre différentes formes et résulter de lois, de coutumes, de traditions ou de mythes. Selon les circonstances personnelles, la discrimination peut s'appliquer à tous les domaines de la vie sociale, notamment l'accès à l'éducation, à l'emploi ou à la santé, et plus généralement à l'exercice d'un large éventail de droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social [dans le cas présent, il pourrait s'agir de «personnes atteintes de (nom du handicap ou de la maladie)»] pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

Dans certains cas, les personnes atteintes d'un handicap ou souffrant de troubles physiques ou mentaux particuliers peuvent être exposées au risque de graves violations des droits de l'homme et peuvent donc avoir une crainte fondée d'être tuées, torturées ou soumises à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, une discrimination et une stigmatisation graves à l'encontre des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie peuvent également constituer une persécution au sens de l'article 9 de la DQ.

Comme pour tous les profils et exemples mentionnés dans ce guide, les profils ci-dessous ont pour but d'illustrer l'application des principes décrits dans les sections précédentes. Ils ne doivent pas être considérés comme certains groupes sociaux en termes abstraits, car l'existence de certains groupes sociaux ne peut être établie qu'à la lumière du contexte spécifique du pays d'origine.

Personnes handicapées

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ⁽³⁰⁾.

Caractéristique commune

Selon les circonstances personnelles, les personnes handicapées peuvent être considérées comme partageant soit une caractéristique innée, soit une histoire commune qui ne peut être modifiée.

Identité propre

En fonction du contexte spécifique dans le pays d'origine et des circonstances personnelles, les personnes handicapées peuvent être confrontées à la discrimination et à la stigmatisation dans de nombreux domaines de la vie. Cette discrimination et cette stigmatisation à l'encontre des personnes atteintes de certains handicaps peuvent indiquer que ces personnes sont perçues comme étant différentes par la société environnante et qu'elles ont donc une identité propre dans leur pays d'origine ⁽³¹⁾.

Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social [dans le cas présent, il pourrait s'agir des «personnes atteintes de (nom du handicap)»] pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

⁽³⁰⁾ Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif*, article 1^{er}.

⁽³¹⁾ Nations unies, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme — Égalité et non-discrimination au regard de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 9 décembre 2016, p. 4, point 6.

En fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, les membres d'un certain groupe social de «personnes handicapées» peuvent être exposés à divers actes de persécution, notamment à de graves violations des droits de l'homme.

Il se peut également que la discrimination et la stigmatisation à l'encontre des personnes handicapées constituent une persécution au sens de l'article 9 de la DQ.

Personnes atteintes d'albinisme

L'albinisme est une maladie génétique rare, non contagieuse, qui touche des personnes dans le monde entier, indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur sexe. Il résulte d'un important déficit de production de mélanine et se caractérise par l'absence partielle ou totale de pigments dans la peau, les cheveux et les yeux ⁽³²⁾.

Caractéristique commune

Les personnes atteintes d'albinisme peuvent être considérées comme partageant une caractéristique innée.

Identité propre

En fonction du contexte dans le pays d'origine, les personnes atteintes d'albinisme peuvent être confrontées à de nombreuses formes de discrimination en raison de lois, de traditions, de coutumes ou de mythes dominants ⁽³³⁾.

Ces types de discrimination peuvent étayer la conclusion selon laquelle les personnes atteintes d'albinisme sont perçues comme différentes par la société environnante et donc qu'elles ont une identité propre dans les pays où cette discrimination existe.

Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir de «personnes atteintes d'albinisme») pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, les personnes atteintes d'albinisme peuvent être confrontées au risque de graves violations des droits de l'homme, y compris le meurtre, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants.

Il se peut également que la discrimination et la stigmatisation à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme constituent également une persécution au sens de l'article 9 de la DQ.

Pratiques nationales
À remplir par l'État membre

⁽³²⁾ HCDH, *Rapport de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme*, 18 janvier 2016, p. 5, point 12.

⁽³³⁾ HCDH, *Rapport de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme*, 18 janvier 2016, p. 6, points 14 et 16.

Points clés à retenir

Sept considérations générales reviennent tout au long du guide. Elles ont été répertoriées ici en tant que points clés à retenir. Ces considérations sont énumérées ici car il convient de toujours les garder à l'esprit lors de l'examen de la notion d'appartenance à un certain groupe social.

L'appartenance à un certain groupe social n'est pas en soi suffisante pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Les autres éléments de la définition du réfugié doivent également être réunis, notamment l'existence d'une crainte fondée de persécution et son lien avec le motif particulier.

- Le simple fait d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social ne suffit pas pour qu'il puisse prétendre au statut de réfugié. En effet, les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, le demandeur doit avoir une crainte fondée d'être persécuté et il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et la persécution (ou l'absence de protection contre cette persécution) et il doit être établi qu'aucune protection n'est disponible dans le pays d'origine.
- Dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, l'appartenance à un certain groupe social n'est étudiée que conjointement avec la crainte d'être persécuté. L'appartenance à un certain groupe social n'est pas une notion autonome. Elle ne doit être appréciée que dans un contexte où une crainte de persécution dans le pays d'origine peut être établie.
- Pour de plus amples informations, voir pages 8-9 et 18-19.

Un certain groupe social est composé de membres qui partagent une caractéristique commune autre que le simple fait de craindre des persécutions.

- Autant l'appartenance à un certain groupe social ne devrait pas être appréciée en dehors du contexte de la crainte de persécution, autant une crainte commune de persécution n'est pas, en soi, suffisante pour conclure à l'existence d'un certain groupe social. En d'autres termes, un groupe ne saurait exister du seul fait qu'il risque d'être persécuté.
- Pour de plus amples informations, voir page 13.

L'existence d'un certain groupe social doit toujours être analysée en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine et par rapport à la société environnante.

- L'existence de certains groupes sociaux dépend du contexte national dans le pays d'origine. En particulier, l'identité propre doit être établie par rapport au pays respectif, où le groupe doit être «perçu comme étant différent par la société environnante».
- Il est donc impossible d'énoncer ou d'établir une liste de profils qui constitueraient certains groupes sociaux en termes abstraits, et qui serait valable quel que soit le pays d'origine. Tous les exemples donnés dans le présent guide sont simplement destinés à illustrer l'analyse juridique sous-jacente.
- Pour de plus amples informations, voir page 14.

La définition de «l'appartenance à un certain groupe social» suit une approche cumulative.

- L'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ prévoit que, pour que l'appartenance à un certain groupe social soit établie, les deux conditions doivent être remplies de manière cumulative: caractéristique commune et identité propre perçue.
- Pour de plus amples informations, voir page 11.

La dimension du groupe est sans importance.

- Dans la mesure du possible, il serait préférable de définir des groupes plus spécifiques. Cependant, la dimension réelle de la population incluse dans un certain groupe social, comme pour les autres motifs de persécution, n'est pas pertinente pour établir son existence.
- Pour de plus amples informations, voir page 16.

La cohésion du groupe n'est pas requise en tant que telle.

- La cohésion entre les membres du groupe n'est pas une exigence. Les membres du groupe n'ont pas besoin de se connaître, ni d'être liés de quelque manière que ce soit.
- Pour de plus amples informations, voir page 15.

Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe risquent d'être persécutés.

- Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe aient été singularisés pour être persécutés.
- Pour de plus amples informations, voir page 17.

Jurisprudence de l'UE

Ci-après figure la jurisprudence de la CJUE qui est prise en considération aux fins du présent guide:

Résumé de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel* (extraits) ⁽³⁴⁾

1. L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

L'article 10, paragraphe 1, de la directive, qui définit ce qui constitue un certain groupe social dont l'appartenance peut donner lieu à une crainte réelle d'être persécuté, exige, notamment, que deux conditions cumulatives soient remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. Cette interprétation est corroborée par l'article 10, paragraphe 1, sous d), second alinéa, de la directive 2004/83, duquel il ressort que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. La seconde condition présuppose que, dans le pays d'origine concerné, le groupe dont les membres partagent la même orientation sexuelle a son identité propre parce qu'il est perçu par la société environnante comme étant différent.

(cf. points 44-47, 49, disp. 1)

2. L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution.

Lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut, comme c'est le cas dans chacune des affaires au principal, de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique. C'est à la lumière de ces éléments qu'il appartient aux autorités nationales de décider s'il y a lieu de considérer que, effectivement, le demandeur craint avec raison d'être, une fois de retour dans son pays d'origine, persécuté.

(cf. points 58-61, disp. 2)

⁽³⁴⁾ CJUE, résumé de l'arrêt du 7 novembre 2013, *X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720; arrêt complet à l'adresse: <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215&doclang=FR>

3. L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

À cet égard, le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié conformément à l'article 13 de la directive lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive, le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.
(cf. points 70, 75, 76, disp. 3)

Résumé de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* (extraits) ⁽³⁵⁾

1. Il importe de souligner que les déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle ne constituent, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes de protection internationale, que le point de départ du processus d'évaluation des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la directive 2011/95 (voir, par analogie, arrêt du 2 décembre 2014, *A e.a.*, C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, point 49). Il s'ensuit que, bien qu'il appartienne au demandeur de protection internationale d'identifier cette orientation, qui constitue un élément relevant de sa sphère personnelle, les demandes de protection internationale motivées par une crainte de persécution en raison de ladite orientation, tout comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution, peuvent faire l'objet du processus d'évaluation prévu à l'article 4 de cette directive (voir, par analogie, arrêt du 2 décembre 2014, *A e.a.*, C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, point 52).
(voir points 28, 29)

2. À cet égard, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique susceptible d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95, lorsque le groupe des personnes dont les membres partagent la même orientation sexuelle est perçu par la société environnante comme étant différent (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2013, *X e.a.*, C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 46 ainsi que 47), ainsi que le confirme d'ailleurs l'article 10, paragraphe 1, sous d), de cette directive. Il résulte toutefois de l'article 10, paragraphe 2, de cette directive que, lorsque les États membres évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à l'appartenance à un certain groupe social à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Partant, il n'est pas toujours nécessaire, afin de se prononcer sur une demande de protection internationale motivée par une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle, d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances prévue à l'article 4 de ladite directive.

(voir points 30-32)

[...]

⁽³⁵⁾ Résumé de l'arrêt de la CJUE du 25 janvier 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36; arrêt complet à l'adresse: <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=198766&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=371021>

Résumé de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova and Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite* (extraits) ⁽³⁶⁾

[...]

5. La participation du demandeur de protection internationale à l'introduction d'un recours contre son pays d'origine devant la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait en principe être considérée, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution visée à l'article 10 de la directive 2011/95, comme prouvant l'appartenance de ce demandeur à un «certain groupe social», au sens du paragraphe 1, sous d), de cet article, mais doit être considérée comme étant un motif de persécution au titre d'«opinions politiques», au sens du paragraphe 1, sous e), dudit article, s'il existe des raisons fondées de craindre que la participation à l'introduction de ce recours soit perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 du même article. Aux termes de ce paragraphe 2, lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si la participation d'un ressortissant de l'Azerbaïdjan à l'introduction d'un recours contre ce pays devant la Cour européenne des droits de l'homme, afin de faire constater une méconnaissance des libertés fondamentales par le régime qui y est au pouvoir, traduit une «opinion politique» de la part de ce ressortissant, il importe d'examiner, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution invoqués dans la demande de protection internationale déposée par ledit ressortissant, s'il existe des raisons fondées de craindre que ladite participation soit perçue par ledit régime comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles. Lorsqu'il existe des raisons fondées de craindre que tel soit le cas, il y a lieu de conclure que le demandeur subit une menace sérieuse et avérée de persécution du fait de l'expression, par lui, de ses opinions sur les politiques et les méthodes de son pays d'origine. Ainsi qu'il découle du libellé même de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95, la notion d'«opinions politiques» figurant à cette disposition couvre une telle situation.

En revanche, le groupe de personnes dont le demandeur de protection internationale fait, le cas échéant, partie lorsqu'il participe à l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, ne saurait en principe être qualifié de «groupe social» au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95. En effet, afin que l'existence d'un «groupe social», au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une «caractéristique innée» ou une «histoire commune qui ne peut être modifiée», ou encore une caractéristique ou une croyance «à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant «différent» par la société environnante (arrêt du 7 novembre 2013, *X e.a.*, C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 45).

(voir points 85-90, disp. 5)

[...]

⁽³⁶⁾ Résumé de l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018, *Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova and Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801; arrêt complet à l'adresse: <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=206429&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=527895>

Références

La présente section contient des références à la législation, à la jurisprudence pertinente et à des ressources supplémentaires.

- Veuillez utiliser les espaces disponibles pour insérer la législation et la jurisprudence nationales.

Références juridiques

Cet aperçu des références juridiques ne vise pas à constituer un instrument de référence exhaustif. Il vise uniquement à fournir des orientations pratiques à l'agent chargé du dossier en indiquant les dispositions les plus pertinentes.

Références juridiques		Article pertinent
Convention de Genève	Définition du terme «réfugié»	Article premier
Directive «qualification» (directive 2011/95/UE)	Actes de persécution Motifs de la persécution	Considérant 28 Considérant 30 Article 9 Article 10
Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes)	Infractions liées à la traite des êtres humains	Article 2
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées	Objet de la Convention	Article premier

Législation nationale
À remplir par l'État membre

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

- **CJUE**, arrêt du 7 novembre 2013, *Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720
- **CJUE**, arrêt du 25 janvier 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36
- **CJUE**, arrêt du 4 octobre 2018, *Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova et Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801

Jurisprudence nationale
À remplir par l'État membre

Guide par pays

Pour une analyse et des orientations communes sur l'applicabilité de la notion d'appartenance à un certain groupe social par rapport aux profils de certains pays d'origine, se reporter aux guides par pays publiés par l'EASO à l'adresse suivante: <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: https://european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (<https://european-union.europa.eu>).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>.

Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail <https://data.europa.eu> donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications
de l'Union européenne